

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4014/2018

JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT
Du 08/01/2019

Affaire

1-Madame MOCKEY Sarah épouse
AHEKPA

2-Monsieur YAO Kokoré Orpheu

3-Madame ASSEMIAN Lydie
épouse GOGO

4-Et 17 autres

(Me N'ZI CLEMENT)

Contre

La société AFRICAB

(Me Josiane KOFFI BREDOU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare l'action des demandeurs recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la société AFRICAB ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du huit Janvier deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINÉ épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-Madame MOCKEY Sarah épouse AHEKPA, née le 07/07/1985 à Abidjan, de nationalité Française, domiciliée à Abidjan, 17 BP 637 Abidjan 17;

2-Monsieur YAO Kokoré Orpheu, né le 01/01/1976 à Aboisso, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody, 15 BP 1034 Abidjan 15 ;

3-Madame ASSEMIAN Lydie épouse GOGO, née le 03/08/1981 à Abidjan Adjamé, domiciliée à Abidjan Cocody, 01 BP 1300 Abidjan 01 ;

4-Monsieur N'GUESSAN Teckleky Hermann, né le 05/08/1986 à Bouaké Nimbo, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 01 BP 1751 Abidjan 01 ;

5-Madame KONAN Adjoua Bernadette, née le 20/05/1975 à Brozan S/P Oumé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, 01 BP 1727 Abidjan 01 ;

6-Madame Liejy Blondie, épouse NGAMENI, née le 13/09/1979 à Douala, de nationalité Camerounaise, domiciliée à Abidjan, 01 BP 5173 Abidjan 01 ;

7-Monsieur DIABY Ibrahima Kalilou, né le 27/11/1984 à Man, de nationalité Ivoirienne, domicilié à

Grand-Bassam, 06 BP 1877 Abidjan 06 ;

8-Monsieur KOUPO Jude Aubin, né le 25/10/1984 à Bongouanou, de nationalité Ivoirienne, ingénieur généraliste, domicilié à Bingerville ;

9-Monsieur AMA Ange Carlin, né le 03/09/1983 à Abidjan Marcory, domicilié à Abidjan Cocody, 05 BP 1984 Abidjan 05 ;

10-Madame TRAORE Awa, née le 07/07/1977 à Abidjan Adjamé, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody, 27 BP 1202 Abidjan 27 ;

11-Madame DJOUKA Assémala Laurence Raïssa, née le 10/12/1987 à Abidjan Treichville, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 01 BP 896 Abidjan 01 ;

12-Monsieur KOUAKOU Héman Eunis, né le 15/06/1985 à Abidjan-Cocody, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Angré 9^{ème} Tranche, 21 BP 3146 Abidjan 21 ;

13-Monsieur SORO Kagnonontian Aubin, né le 29/03/1982 à Abidjan Cocody, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, 06 BP 299 Abidjan 06 ;

14-Monsieur OUHON Ghislain Déhédi, né le 23/08/1982 à Abidjan Cocody, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, 06 BP 299 Abidjan 06 ;

15-Madame ATSE Apie Yvonne Mariette, née le 02/06/1977 à Abidjan Adjamé, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Attoban, 25 BP 103 Abidjan 25 ;

16-Monsieur ASSOGBA Hervé, de nationalité Béninoise, domicilié à Abidjan Cocody Angré, 01 BP 6813 Abidjan 01 ;

17-Monsieur KOUAKOU Koffi, né le 29/08/1959 à Dimbokro, de nationalité Française, domicilié à 60, Avenue Roland Garros 13009 Marseille S/C M.

KOUAKOU, ,21 BP 897 Abidjan 21;

18-Monsieur TRAORE Mamadou, né le 03/07/1983 à Abidjan Abobo, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon, 23 BP 4066 Abidjan 23 ;

19-Monsieur AKA Kouao Eric Junior, né le 20/01/1997 à Bahiakro, de nationalité Ivoirienne, domicilié à 3, Allée Jules Vernes 93120 la Cour neuve S/C M.AKA Charles, 15 BP 611 Abidjan 15;

20-Monsieur BALLO Ali, né le 25/03/1989 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Mayfair center, Nairobi, Kenya ;

Ayant pour conseil, Maître N'ZI Clément, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Anono, 1^{ère} porte de l'immeuble en face du bâtiment de la Résidence « Les ELIAS », 01 BP 2247 Abidjan 01, Tél : 22 43 43 63;

Demandeurs d'une part ;

Et

La société AFRICAB, SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Rue des foreurs, Zone 3, 01 BP 2536 Abidjan 01, Tél(225) 23 53 06 97/ 23 46 78 83, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualité audit siège ;

Ayant pour conseil, Maître Josiane KOFFI BREDOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Angle 31, Boulevard de la République, Immeuble AVS (EX SCIA) N°9 , 6^{ème} étage, porte 65, face au stade Félix Houphouët BOIGNY, 04 BP 150 Abidjan 04, Téléphone : 20 22 85 40, Fax: 20 22 94 93, E-mail : cabinetjkb@aviso.ci;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôle pour l'audience du 04/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11/12/2018 pour production de la preuve de la tentative de règlement amiable préalable par les demandeurs et au 18/11/2018 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 Novembre 2018, Mesdames MOCKEY Sarah épouse AHEKPA, ASSEMIAN Lydie épouse GOGO, KONAN Adjoua Bernadette, LIEJY Blondie épouse N'GAMENI, TRAORE Awa, DJOUKA Assémala Laurence Raïssa et ATSE Apie Yvonne Blandine Mariette et Messieurs YAO Kokoré Orpheu, N'GUESSAN Teckleky Hermann, DIABY Ibrahima Kalilou, KOUPO Jude Aubin, AMA Ange Carlin, KOUAKOU Héman Eunis, SORO Kagnonontian Aubin, OUHON Ghislain Déhédi, ASSOGBA Hervé, KOUAKOU Koffi, TRAORE Mamadou, AKA Kouao Eric Junior et BALLO Ali ont servi assignation à la société AFRICAB d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 Décembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à payer à chacun d'eux diverses sommes d'argent ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que suivant des conventions individuelles de 2016 et 2017, ils ont loué des véhicules neufs à la société AFRICAB pour lui permettre d'assurer son activité de transport de personnes à Abidjan et ce, à concurrence d'une rémunération mensuelle de 450.000 F CFA par véhicule, payable à chaque propriétaire au plus tard le 5 de chaque mois ;

Ils ajoutent que si au début de l'exécution des contrats, la société AFRICAB payait régulièrement les loyers, après seulement cinq (5) mois d'exécution, elle a commencé à exécuter ses obligations de paiement avec retard pour ne

plus assumer du tout depuis le mois de Mars 2018 ;

Ils indiquent qu'après avoir cumulé quatre (4) mois d'arriérés de loyers, ils se sont rapprochés de la société AFRICAB en vue de trouver une solution amiable pour le règlement desdites sommes, que cependant elle ne s'est pas exécutée et n'a pas non plus fait de proposition raisonnable de règlement ;

Ils déclarent que la défaillance contractuelle de la société AFRICAB a entraîné la résiliation des contrats de location des véhicules ;

Ils font noter que la rupture des relations contractuelles avant terme leur cause des préjudices financiers énormes résultant de la perte de gain ;

Ils sollicitent en conséquence la condamnation de la société AFRICAB à leur payer diverses sommes d'argent ;

En réplique, la société AFRICAB soulève l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige, conformément à l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société AFRICAB a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de*

francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, le montant de certaines demandes restant à déterminer ;
Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige, les demandeurs produisent au dossier un courrier électronique en date du 28 Juin 2018, intitulé « proposition de règlement amiable » que la société AFRICAB leur a adressé ;

Celle-ci soutient que l'action des demandeurs est irrecevable, car ils n'ont pas pris l'initiative de la tentative de règlement amiable du litige ;

Toutefois, il ne ressort pas des dispositions des articles 5 et 41 de la loi susvisée, que la tentative de règlement amiable du litige doit émaner du demandeur à l'action ;

Ces textes font référence aux « parties », ce qui veut dire que l'initiative de la tentative de règlement amiable du litige peut être prise soit par le demandeur à l'action, soit

par le défendeur ;

Par ailleurs les demandeurs ne contestent pas qu'ils ont reçu le courrier électronique de la société AFRICAB auquel ils ont répondu ;

Il résulte de ce qui précède, qu'avant la saisine de la juridiction de céans, les demandeurs ont tenté un règlement amiable du litige qui les oppose à la société AFRICAB ;

Il échel en conséquence de déclarer leur action recevable et ordonner la poursuite de la procédure dirigée contre la société AFRICAB ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare l'action des demandeurs recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la société AFRICAB ;

Réserve les dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 30 AVR 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... 43 F° 34
N° 704 Bord 269.1 DT
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

affomatq

Bony *Lise*